

2013-0536-8 – Câblevision du Nord de QC

**DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE
VIDÉO SUR DEMANDE**

Annexe 3

Politique concernant la diffusion d'émissions pour adultes

18 Décembre 2013

Table des matières

	Page
1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 VISIONNEMENT PRÉALABLE.....	2
3.0 BANDES ANNONCES ET MISES EN GARDE.....	3
4.0 DISTRIBUTION DE LA POLITIQUE INTERNE.....	3

1.0 INTRODUCTION

1. Dans l'Annexe à la politique réglementaire CRTC 2011-59-1 le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le Conseil) stipule ce qui suit eu égard la diffusion d'émissions pour adultes.

« 7. Si le titulaire diffuse de la programmation pour adultes, le Conseil s'attend à ce que le titulaire fournisse son projet de politique interne à l'égard de la programmation pour adultes au moins un mois avant la mise en œuvre du service, tel qu'exigé par le Conseil dans Normes et pratiques en matière de programmation des services de télévision payante, de télévision à la carte et de vidéo sur demande, avis public de radiodiffusion CRT, 6 mars 2003. Il s'attend également à ce que le titulaire soumette à son approbation tout changement qu'il souhaiterait apporter à sa politique interne de programmation pour adultes avant sa mise en œuvre. »

2. Le présent document constitue la politique interne à l'égard de la programmation pour adultes de Câblevision du Nord de Québec inc. (CNQ).
3. Cette politique entrera en vigueur en même temps que la décision du Conseil portant sur le renouvellement de la licence de vidéo sur demande (VSD) de CNQ et elle aura préséance sur toute autre version préalablement déposée au Conseil.
4. CNQ s'engage à respecter le code des «*Normes et pratiques concernant l'industrie de la télévision payante, de la télévision à la carte et de la vidéo sur demande*» (le «Code») tel que révisé de temps à autres. Ce code est fourni en Annexe 4 à la demande de l'Entreprise.
5. La politique interne de CNQ est un complément du Code entériné par le Conseil dans le contexte de la société québécoise et de son organisme de surveillance, la Régie québécoise du cinéma¹.

¹ <http://www.rcq.gouv.qc.ca/>

2.0 VISIONNEMENT PRÉALABLE

6. Le Code stipule à la section D 3. Que :

« Le titulaire de licence doit revoir la programmation adulte avant la diffusion afin de s'assurer que cette programmation est compatible avec les politiques internes du titulaire relatives à la programmation adulte. »

7. Dans le contexte de son service de VSD, CNQ fait remarquer que l'abonné acquiert, moyennant considérations, un contenu comme au club vidéo. Au Québec, la Régie du cinéma procède au visionnement, approuve et classe tous les films à la disposition du public. Par conséquent, c'est à cette étape que tous les films, y compris ceux pour adultes, sont vus.

8. À cet égard, l'article 76 de la Loi sur le cinéma stipule que :

« 76. Nul ne peut présenter un film en public, ni posséder, dans un lieu de présentation de film en public, une copie de film, si un visa attestant le classement du film n'a pas été délivré par la Régie pour sa présentation en public conformément à la présente loi et apposé sur cette copie de la manière prévue au règlement de la Régie, sauf s'il s'agit d'un film dispensé de classement en vertu de l'article 77. »²

9. Les films sont jugés par la Régie du cinéma à la lumière des tendances générales et des valeurs de la société québécoise. Si la Régie estime qu'un film présente un réel danger pour l'ordre public, notamment en matière d'obscénité, elle peut refuser de le classer. Dans ce cas, la présentation en public, la vente ou la location ne sont donc pas autorisées.

10. CNQ ne mettra à la disposition du public que des films qui ont obtenu un visa de la Régie du cinéma.

² <http://www.rcq.gouv.qc.ca/loi.asp>

11. Si, exceptionnellement, CNQ mettait à la disposition du public des émissions pour adultes n'ayant pas obtenu un visa de la Régie du cinéma, l'entreprise procéderait à un visionnement préalable et une classification serait attribuée et ce, sur la base des critères de la Régie du cinéma. Les mises en garde afférentes seraient aussi diffusées.

3.0 BANDES ANNONCES ET MISES EN GARDE

12. Le cas échéant, le personnel de CNQ visionnera toute bande annonce préalablement à sa mise en ondes. À cet égard, CNQ respectera le «*Code de l'ACR concernant la violence et le Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision*»³. Ces codes sont fournis en Annexe 5 et 6 à la demande de l'Entreprise.
13. Toute promotion de la programmation adulte sera limitée entre 22h et 6h. Si un titre spécifique devait être en promotion, aucun extrait de scène réservée aux adultes ne serait diffusé et les extraits à tendance érotique ne seraient diffusés qu'entre 22h et 6h.
14. CNQ diffusera des mises en garde juste avant la présentation ou dans les menus utilisés par les abonnés pour la sélection des films qu'ils commanderont.

4.0 DISTRIBUTION DE LA POLITIQUE INTERNE

15. La présente Politique, y inclus les documents afférents, sera remise aux responsables de la programmation du service de VSD de CNQ.

###

³ <http://www.cbsc.ca/francais/codes/violence.php> et <http://www.cbsc.ca/francais/codes/sexrole.php>